Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.572 du 30 septembre 1999
A. 86.935/XII-2243

En cause : Liliane MICHIELS,
ayant élu domicile chez
Me C. GYSEN, avocat,
ayant son cabinet à HEVERLEE (LOUVAIN),
Ijzermolenstraat 105

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

partie intervenante :

la commune de TREMELO,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3.

L E P R É S I D E N T f.f. D E L A XIIe C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 24 septembre 1999 par laquelle Liliane MICHIELS demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté du 14 septembre 1999 du Ministre flamand des Affaires intérieures approuvant la délibération du conseil communal de TREMELO du 22 juin 1999 par laquelle la requérante est démise d'office de ses fonctions par mesure disciplinaire;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu les lettres des 24 et 27 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes C. GYSEN et D. BOGAERTS, avocats, qui comparaissent pour la requérante, Me D. DE CLERCQ, avocat, loco Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me F. JUDO, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans une requête du 28 septembre 1999, la commune de TREMELO a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que le 22 juin 1999, la requérante, membre du personnel de la commune de TREMELO occupée comme caissière à la piscine communale, a été démise d'office de ses fonctions par le conseil communal de TREMELO, par mesure disciplinaire prenant effet le 1er juillet 1999; que sur recours de la requérante, la partie défenderesse a approuvé la délibération communale du 22 juin 1999 par l'arrêté que la requérante désigne comme étant l'objet de sa demande;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués, que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, et que l'extrême urgence soit établie;

Considérant que la suspension d'extrême urgence est une procédure d'exception qui perturbe sérieusement le déroulement de la procédure devant le Conseil d'État et limite dans une large mesure les droits de la défense; que cette procédure ne peut donc être utilisée que dans les seuls cas où le caractère urgent de l'affaire est soit manifeste pour tous, soit démontré clairement par le requérant, dès lors qu'il établit qu'une suspension, sur laquelle il est statué selon la procédure ordinaire prévue par

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, interviendra incontestablement trop tard puisque le préjudice grave invoqué par le requérant se sera réalisé à ce moment et ne pourra pas être réparé, ou ne pourra encore l'être que très difficilement;

3.1. Considérant que la requérante justifie la procédure d'extrême urgence en se référant à la circonstance qu'elle sera confrontée "le 1er octobre 1999 à un licenciement définitif" et que "la situation politique dans la commune de Tremelo", les commentaires du public et des collègues, la publicité faite - également dans la presse locale - autour de cette affaire et les "conséquences pour son fils" auront pour effet que l'application de la mesure disciplinaire donnera à penser, de manière irréversible, qu'elle est incompétente pour sa fonction et qu'elle est responsable de certains faits mis injustement à sa charge; qu'elle estime que le préjudice moral grave qu'elle éprouvera pendant des mois en raison du discrédit qu'elle a subi dans son environnement de travail ne pourra pas être réparé par un arrêt de suspension ou d'annulation éventuel;

3.2. Considérant qu'il ne ressort pas de l'exposé de la requérante qu'une décision qui interviendrait après une procédure de suspension ordinaire poursuivie conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État arriverait incontestablement trop tard pour réparer le préjudice invoqué qui consiste, selon elle, dans l'impossibilité de retrouver du travail et de construire la carrière retenue pour la pension, et dans l'opprobre dont elle est accablée; que la requérante ne démontre pas à propos du préjudice matériel ou moral qu'elle invoque, que la cessation du préjudice à ce moment aura déjà laissé des séquelles irréparables; qu'en effet, on n'aperçoit pas pourquoi la situation politique dans la commune ou les conséquences pour son fils nécessiteraient une intervention - à plus forte raison immédiate - du Conseil d'État; que, dès lors que la requérante ne fournit pas d'éléments particuliers appelant dans son cas une approche spécifique, il peut aussi être raisonnablement admis que la critique négative qu'elle ressent actuellement en raison de son éloignement du service par mesure disciplinaire - éloignement qui ne s'est juridiquement concrétisé que par l'approbation donnée et qui a pu être à l'origine d'un préjudice au sens de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'État - aura nettement évolué en sa faveur du fait qu'un arrêt de suspension éventuel serait prononcé incessamment, c'est-à-dire à un moment où l'attention du public - et donc aussi des médias - et de l'entourage de la requérante sera encore suffisamment éveillée pour avoir une perception globale de l'affaire et apprécier la sanction disciplinaire de la requérante dans ce nouveau contexte;

Considérant que la requérante ne fournit pas de preuve de l'urgence de sa demande; qu'une des trois conditions fondamentales requises pour accueillir la demande n'est dès lors pas remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention de la commune de TREMELO dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Le montant de cinq mille francs de timbres fiscaux apposés en trop par la requérante sur la requête en suspension d'extrême urgence lui sera remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

W. GEURTS **A. VANDENDRIESSCHE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.